Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 87 / 2026 pénal
du 07.05.2026
Not. 689/25/XD
Numéro CAS-2026-00025 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie), détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

demandeur en cassation,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 janvier 2026 sous le numéro 32/26 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) suivant déclaration du 19 février 2026 au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 20 février 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

PERSONNE1.) n'a pas déposé de mémoire.

Il s'ensuit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de ses pourvois.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare PERSONNE1.) déchu de ses pourvois et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du conseiller Gilles HERRMANN, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Anita LECUIT et du greffier Daniel SCHROEDER.

PARQUET GENERAL
DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 mars 2026

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

en présence du Ministère Public

(affaire n° CAS-2026-00025 du registre)

Par déclaration du 20 février 2026 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, forma au nom et pour le compte de Monsieur PERSONNE1.), actuellement détenu au CPU, un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 32/26 V. de la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, du 20 janvier 2026.

Cette déclaration de pourvoi n'a pas été suivie du dépôt d'un mémoire en cassation.

L'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que la partie qui exerce le recours en cassation doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire qui contient les moyens de cassation.

Le demandeur en cassation n'ayant pas déposé de mémoire, son pourvoi est frappé de déchéance.

Conclusion

Le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le procureur général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne Kappweiler